

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2014

---

**SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2060)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par

Mme de La Raudière et M. Gérard

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa 5 ainsi rédigé :

c) Après l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4, ainsi rédigé : « 3° Le groupement professionnel des entreprises, autres que celles du 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement professionnel sont fixées par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le transfert de l'obligation de la filière fioul domestique des distributeurs vers les seuls grossistes (entreprises qui mettent à la consommation), tel que prévu par le projet de loi :

- créerait une distorsion de concurrence : les grossistes sont en concurrence sur l'aval du marché avec les distributeurs indépendants qu'ils approvisionnent et eux seuls pourront répercuter le coût du dispositif dans leurs prix ;
- laisserait le canal de distribution aux grossistes, seuls en capacité de délivrer des aides, avantage commercial incontestable qui condamnerait les indépendants ;
- accentuerait une pression déjà lourde sur les distributeurs indépendants ;
- aurait de lourdes conséquences pour les territoires : les indépendants sont les seuls à approvisionner de nombreux territoires, notamment en situation d'urgence.

Par conséquent, cet amendement propose de confier la gestion de l'obligation fioul domestique des indépendants à un groupement professionnel représentant les distributeurs indépendants, soit environ 60 % du marché final, laissant les grossistes libres de gérer par eux-mêmes leurs obligations

résultant de leurs ventes directes à consommateurs, soit 40% du marché final, ou de rejoindre sur la base du volontariat cette structure.